

CORAM : LES HONORABLES
LOUISE MAILHOT
ANDRE FORGET
FRANCE THIBAUT

CAUSE NUMÉRO	NUMÉRO DE PREMIÈRE INSTANCE
500- 09- 001777 - 952	500-05-009954-957

P R O C È S - V E R B A L

PARTIE-APPELANTE	PROCUREUR (S)
LE GROUPE DE SECURITE GARDA INC	<i>Me Lucie Guinard</i>
	<i>Me Jean-François Cloutier</i>

PARTIE-INTIMÉE	PROCUREUR (S)
COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LESIONS PROFESSIONNELLES	<i>Me Claude Verge</i>
Me SIMON LEMIRE	
Me Michel Duranceau	

PARTIE- mises en cause	PROCUREUR (S)
Mme Johanne Corbeil	
COMMISSION DE LA SANTE ET DE, LA SECURITE DU TRAVAIL	

GREFFIER : Marcelle Desmarais
SALLE : 17.09
NATURE DE L'APPEL : accident de travail

RÉFÉRENCES
Début <i>10:47</i> hras
Fin <i>12 :0</i> Uhres

EN APPEL d'un jugement rendu le 3 novembre 1995
PAR L'HONORABLE juge Anatole Lesyk

Argumentation par M^{re} Lucia Guimond
11:09 Argumentation par M^{re} Claude Verge
11:25 Suspension
11:43 Reprise
Réplique par M^{re} Guimond
11:51 Fin de l'argumentation de fait et d'autre
Suspension
11:57 Reprise

PAR LA COUR

J U G E M E N T

CONSIDERANT la jurisprudence majoritaire de notre Cour et l'arrêt récent dans Claude Lapointe c. Communauté Urbaine de Montréal (500-09-000847-947) du 4 décembre 1998;

Majoritairement la Cour est d'avis que l'appel est mal fondé et la juge Mailhot pour sa part, réitérant sa dissidence dans Chaput, aurait accueilli le pourvoi.

POUR CES MOTIFS: la Cour

REJETTE le pourvoi sans frais, en l'absence de l'intimée.

Louise Mailhot
LOUISE MAILHOT, J.C.A.

Andre Forget
ANDRE FORGET, J.C.A.

France Thibault
FRANCE THIBAUT, J.C.A.